

### 1 - Principe

Un professionnel libéral assujéti à la TVA et passant au régime de la franchise en base de TVA doit procéder à un reversement de la TVA initialement déduite, égal au montant de la taxe ayant grevé les immobilisations, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle la TVA est devenue exigible (c'est-à-dire la date d'acquisition du bien).

La TVA effectivement reversée doit être inscrite au débit d'un compte d'immobilisation, et constituer ainsi une immobilisation supplémentaire donnant lieu annuellement à un amortissement sur la durée restante du bien.

Le plan d'amortissement de l'immobilisation n'est en conséquence pas modifié.

### 2 - En pratique

Un professionnel libéral exerçant une profession assujéti à la TVA a acquis du mobilier pour 1 000 € HT (1 200 € TTC) le 1/01/N.

Celui-ci a réalisé un chiffre d'affaires de 40 000 € en N, 31 000 € en N+1 et 30 000 € en N+2.

Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé en N, celui-ci est assujéti à la TVA en N+1 et relèvera de la franchise en base de TVA à compter du 1/01/N+2. Il n'opte pas à la TVA au 1/01/N+2.

Le mobilier ayant été acquis le 1/01/N, la TVA à reverser sera égale à 3/5 de la TVA ayant grevé le bien soit 120 € (200 x 3/5).

Le tableau des immobilisations et amortissements de N+2 devra donc se présenter de la manière suivante :

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS <sup>B</sup>								
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix total payé TVA. comprise	Montant de la TVA. déduite	Base amortissable col 2 - col 3	Mode et taux d'amortissement*		Montant des amortissements	
							antérieurs	de l'année
	1	2	3	4	5		6	7
Mobilier	1/01/N	1 200	200	1 000	L	20	400	200
Reversement de TVA	1/01/N+2	120		120	L	33,33 <sup>(1)</sup>		40
Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens <sup>B</sup>								
Total du tableau <sup>B</sup>		1 320						240
Report du total de la dernière annexe <sup>B</sup>								
Total général							A	240
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire <sup>B</sup> (cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B)							B	
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A - B)								240

(1) La durée restante à amortir étant de 3 ans, le taux est de 33,33 % concernant le reversement de TVA.

### 3 - Régularisation à opérer sur la déclaration de TVA

La TVA reversée est à mentionner sur la déclaration de TVA

#### En cas d'imposition selon le régime réel simplifié (déclaration CA12)

AUTRE TVA DUE			
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice .....	0983	
18	TVA antérieurement déduite à reverser .....	0600	120
19	<b>TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE</b> (lignes 16 + 17 + 18) .....		

#### En cas d'imposition selon le régime réel normal (déclaration CA3)

14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A) .....	0950	
15	TVA antérieurement déduite à reverser .....	0600	120
16	Total de la TVA brute due (lignes 08 à 15) ..		
17	Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires	0035	

**La ligne 11 ne concerne que les DOM.  
Les autres opérations relevant du taux  
de 2,1 % continuent d'être déclarées  
sur l'annexe 3310 A.**